

## Arrêt

n° 148 342 du 23 juin 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2013 par X, de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile déclarant la demande de régularisation ex. art. 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 déposée le 18 juillet 2012 irrecevable. Cette décision a été prise le 2 octobre 2013 et a été notifiée à la partie requérante le 9 octobre 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HUYSMAN loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** Le 6 janvier 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 mars 2008. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 38.475 du 9 février 2010 suite au retrait de la décision en date du 25 janvier 2010. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 juin 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 62.487 du 31 mai 2011.

**1.2.** Le 17 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Brugge, laquelle a été complétée à plusieurs reprises. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 2 décembre 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 81.878 du 29 mai 2012.

**1.3.** Le 28 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 novembre 2011.

**1.4.** Le 1<sup>er</sup> février 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 101.224 du 19 avril 2013.

**1.5.** Le 29 mars 2012, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 18 avril 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 90.443 du 25 octobre 2012. Une nouvelle décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 février 2013. Le recours contre cette dernière décision a été rejeté par l'arrêt n° 105.461 du 20 juin 2013.

**1.6.** Le 18 juillet 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Ostende.

**1.7.** Le 31 mai 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, actualisée le 3 juillet 2013, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 30 septembre 2013. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 148.341 du 23 juin 2015.

**1.8.** En date du 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 9 octobre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'une procédure de régularisation (introduite le 01.02.2012) sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 serait pendante. Relevons que cette demande ainsi que toutes les demandes 9ter introduites par l'intéressé sont à ce jour toutes clôturées (négativement). Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque également le fait que sa deuxième procédure d'asile serait en cours. Remarquons que la dernière procédure d'asile initiée le 29.03.2012 fut clôturée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 24.06.2013. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de cette procédure comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressé argue aussi qu'il craint d'être poursuivi à cause de sa relation avec la fille du roi de N.. Relevons que l'intéressé a invoqué la même crainte de persécution lors de ses deux demandes d'asile et que ces deux dernières ont été toutes clôturées négativement (crainte jugée non crédible) par les instances habilitées. Dès lors, étant donné que l'intéressé n'apporte pas de nouveaux éléments à l'appui de ses allégations, cet élément ne nécessite pas une nouvelle analyse dans le cadre de la présente demande. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis janvier 2008) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi des cours de Néerlandais, de « Maatschappelijk orientatië » et l'obtention d'un « Attest van Inburgering », du cours « Attitude — Sollicitatietraining voor Fabriekswerk », les liens sociaux tissés (joint des témoignages) ainsi que par son passé professionnel (annexe les documents y relatifs) et sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

De plus, notons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il a été autorisé à travailler dans le cadre de ses procédures d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 24.06.2013. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant «le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

L'intéressé invoque en outre le fait qu'il souffre des problèmes psychologiques à cause de ce qu'il a vécu au Burkina Faso et que ces derniers seraient aggravées s'il y retourne. Il ajoute qu'un tel retour constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Relevons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, il n'y aurait pas de violation de l'article 3 de la CEDH étant donné que l'intéressé n'apporte aucun élément qui permettrait d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements.

De toute manière, notons que la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction de trois demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que « la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales (traduction libre du néerlandais : « De Read acht bovenstaande redenering (motivatie onderscheid 9bis - 9ter) cleugdelijk en pertinent gelet op de

verschillende finaliteit en eigenheid van de procedures in het kader van de artikelen 9bis en 9ter van de Vreemdelingenwet. Dat verzoekster dit zelf beseft blijkt uit het feit dat ze tot tweemaal toe een afzonderlijke vraag om verbodsbepaling om medische redenen indiende. Indien een aanvraag om medische redenen onvankelijk verdaard wordt, vervordert de aanvrager in het bezit gesteld van een attest van immatriculatie en zal de gegrondheid van de aanvraag beoordeeld worden, Slechts uit een onvankelijk en nog niet ongegrond verklaarde aanvraag om verbodsbepaling om medische redenen kan een argument geput worden om aan te tonen dat de medische situatie een buitengewone omstandigheid vormt die verhindert dat een aanvraag om verbodsbepaling ingediend wordt in het land van oorsprong, quod non in casu. Verzoekster is van oordeel dat 'het melden van de psychologische problemen evenzeer een buitengewone omstandigheid uitmaakt' maar verzoekster kan te dezen niet gevolgd worden aangezien niet kan aangenomen worden dat het buiten vermelden van medische problemen te! gevolg zou hebben dat de aanvraag om verbodsbepaling onvankelijk verklaard wordt op grond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet daar waar artikel 9ter van de

*Vreemdelingenwet bijzondere ontvankelijkheidsvaarvwaarden voorziet voor een aanvraag om verblesmachtiging om medische redenen » — RvV, nr87.602, 13 sept 2012)».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'obligation de la motivation matérielle, violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, violation du principe de prudence* ».

**2.2.** Il relève que la partie défenderesse a déclaré la demande de régularisation irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, contrairement à ce qu'il prétend.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse prétend que toutes les procédures relatives à une régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été clôturées. Or, il déclare avoir introduit un recours en annulation en date du 30 octobre 2013 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 30 septembre 2013.

Dès lors, il considère qu'il est nécessaire qu'il demeure sur le territoire belge jusqu'à ce qu'une décision soit prise dans son dossier relatif à la demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime que la partie défenderesse a violé le principe général de motivation matérielle.

Toutefois, il déclare ne pas remettre en cause le fait que sa seconde demande d'asile a été clôturée par le Conseil en date du 24 juin 2013.

En outre, il rappelle que la motivation matérielle implique que chaque acte administratif soit porté par des motifs qui sont admissibles en droit et en fait et qui ressortent de la décision elle-même ou du dossier administratif. La motivation matérielle impliquant que la décision est portée sur des motifs corrects sur le plan factuel et juridique.

En l'espèce, il constate que la décision attaquée n'est pas soutenue par des motifs réels et juridiques, la décision attaquée a été prise de façon négligente, déraisonnable et méconnaît le principe de sécurité juridique.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse fait état de l'irrecevabilité des craintes en cas de retour, même temporaire, dans le pays d'origine. Toutefois, il relève que même si les procédures d'asile sont clôturées, cela n'affecte en rien l'existence d'une crainte personnelle dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, il prétend ne pas pouvoir introduire une demande de régularisation dans des conditions sûres et conformes aux droits de l'homme.

Il estime, qu'au regard de la situation prévalant au Burkina Faso, la partie défenderesse n'a pas recherché la situation réelle prévalant au pays au vu de sa situation personnelle.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse a simplement rappelé la différence entre les procédures fondées sur l'article 9bis et 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de rejeter l'argument relatif à son état de santé. Or, il considère que son état de santé peut entrer dans le cadre de la procédure fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors qu'il s'appuie sur la crainte de subir des tortures et traitements inhumains ou dégradants en cas de retour même temporaire au pays d'origine afin d'accomplir les formalités de régularisation.

D'autre part, il tient à ajouter que la situation au Burkina Faso est soumise à des tensions politiques, sociétales et médicales. En outre, il fait état de plusieurs violations des droits fondamentaux.

Dès lors, il estime qu'il serait difficile de solliciter une régularisation depuis son pays d'origine. En effet, si les autorités de son pays ne sont pas à même de répondre aux exigences de délai raisonnable et d'indépendance, il se trouvera sur le territoire du Burkina Faso sans pouvoir subvenir à ses besoins fondamentaux.

Il souhaite, de nouveau, mettre en avant sa maladie et insiste sur le fait, qu'en cas de retour au pays d'origine, il ne pourrait subvenir à ses besoins, tels que l'accès aux soins de santé ou encore le droit de vivre de manière décente. Il invoque également sa crainte d'être confronté aux hommes du Roi de Nougou, laquelle reste toujours d'actualité. Enfin, il mentionne que toute personne a le droit à un recours effectif, à savoir un accès effectif aux juridictions et administrations, lequel n'est apparemment pas garanti au Burkina Faso.

Dès lors, il estime que l'exigence de se rendre au Burkina Faso impliquerait une violation manifeste de l'article 3 de la Convention européenne précitée dans la mesure où il serait exposé à une menace grave de traitement inhumain ou dégradant ou encore à la torture. Il ajoute, qu'en cas de retour, il resterait dans l'incertitude de sa situation. Or, il relève que dans son raisonnement relatif à l'article 3 de la Convention européenne précitée, la partie défenderesse fait simplement référence au manque de crainte personnelle dans son chef sans avoir étudié la situation actuelle au pays d'origine.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 18 juillet 2012, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 octobre 2013 et constitue l'acte attaqué. Il apparaît également que le requérant a introduit, en date du 31 mai 2013, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de cette même loi, laquelle a été également déclarée irrecevable le 30 septembre 2013.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans sa décision attaquée, rejeté l'argument médical invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour au motif que, d'une part, il n'a pas démontré que ses problèmes psychologiques seraient aggravés en cas de retour au pays d'origine et qu'il n'y a donc pas de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. D'autre part, la partie défenderesse souligne qu'il existe une distinction entre la procédure fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et celle fondée sur l'article 9ter de cette même loi, de même que des finalités différentes.

En termes de requête, le requérant met en avant sa maladie et insiste sur le fait, qu'en cas de retour au pays d'origine, il ne pourrait subvenir à ses besoins, tels que l'accès aux soins de santé ou encore le droit de vivre de manière décente. Il estime que son état de santé pourrait être considéré comme étant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et rappelle que, lors de l'introduction du présent recours, il existait un recours en annulation contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 30 septembre 2013.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 30 septembre 2013 a été annulée par l'arrêt n° 148.341 du 23 juin 2015 en raison d'une motivation insuffisante. En effet, il ressort de l'arrêt précité que le Conseil a estimé que, s'agissant de la maladie du requérant « (...) si le constat selon lequel il n'y a pas de risque pour la vie ou l'intégrité physique peut être raisonnablement tenu pour établi, sur la base des constats posés par le médecin conseil dans son avis, celui de l'absence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant est, par contre, posé de manière péremptoire comme une simple conséquence de l'absence de risque vital ». Il y est également précisé qu'« il résulte (...) que la formulation de l'avis du médecin fonctionnaire, rendu en l'espèce, ne permet pas de comprendre pour quelle(s) raison(s) il conclut à l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où cette conclusion se fonde sur une interprétation restrictive - et non valable - de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».

A la lumière de ces éléments, et dans un souci de sécurité juridique, le Conseil estime qu'il ne peut que procéder à l'annulation de la présente décision attaquée au vu des conclusions tirées par l'arrêt n°148.341 du 23 juin 2015 sur la maladie du requérant, élément mentionné également dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et des

conséquences au niveau de l'existence d'un traitement inhumain et dégradant et donc d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en cas de retour au pays d'origine.

Il en est d'autant plus ainsi que, comme le relève expressément l'acte attaqué : « *Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée (...)* ». En l'espèce, l'annulation réalisée par l'arrêt précité du Conseil de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale du 30 septembre 2013, aura pour effet de rendre celle-ci de nouveau pendante.

**3.2.** Il en résulte que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 2 octobre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| M. P. HARMEL,   | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme S. MESKENS, | greffier assumé.                                   |

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.